# ABF GROUP

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 Euros**
**4, rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'AIGLE**

**RCS ALENCON**

# STATUTS CONSTITUTIFS

LEGALMIND
AVOCATS D'ENTREPRENEURS

Parc Altaïs - 20, rue Polaris
74650 Chavanod - France
Tel : + 33 (0)4 56 19 10 10
Mail : avocats-d-entrepreneurs@legalmind.fr



F.B.

# ABF GROUP

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 Euros**
**4, rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'AIGLE**

**RCS ALENCON**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Fabien BAZEILLE**

Né le 26 décembre 1983 à L'AIGLE (61),
Demeurant 11, rue Pierre Loti 14160 DIVES-SUR-MER,
De nationalité française,

Marié avec Madame Aurélie SALEMI, née le 15 mai 1982 à L'AIGLE (61), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 3 septembre 2021 par Maître Olivia LOUWAGIE, Notaire à L'AIGLE (61), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de L'AIGLE (61) en date du 11 septembre 2021, sans changement depuis lors ;

***A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER***



F.B.

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts (ou la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acceptation et l'exercice de mandats sociaux dans ses filiales ou sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- l'acquisition et la vente de valeurs mobilières ou de droits sociaux de toute nature,
- la gestion de ces participations, valeurs mobilières et droits sociaux,
- le placement des disponibilités de la société,
- l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- l'accomplissement de prestations de services notamment à caractère financier, administratif, commercial et marketing au profit des sociétés dans lesquelles elle sera amenée à détenir, directement ou indirectement, des participations,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**ABF GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



F.B.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**4, rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'AIGLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, le soussigné a fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de TROIS MILLE (3.000) EUROS, intégralement libéré et entièrement souscrit par lui.

Ladite somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS a été déposée par le soussigné, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la Banque SOCIETE GENERALE, agence d'EVREUX (27), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 10 février 2026.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales numérotées de 1 à 3.000, chacune d'une valeur nominale de UN (1) EURO, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Fabien BAZEILLE.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à son apport.

Le cas échéant, le propriétaire, l'usufruitier et le nu propriétaire étant considérés comme ayant la qualité d'associés, les droits inhérents à cette qualité sont exercés conjointement dans les conditions ci-après stipulées par les présents statuts.



F.B.

## ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**9.1.** Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné conformément à la Loi.

**9.2.** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**9.3.** Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par l'associé unique ou le cas échéant les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, ou par l'associé unique.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.



F.B.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, ou de l'associé unique, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.



F.B.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé dans les conditions visées à l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

## ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 14.1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



F.B.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

**14.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



F.B.

### 14.3 - Transmission par décès

En cas de pluralité d'associé et en cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits, sous réserve de leur agrément.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 14.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour l'application de la clause qui précède, il est précisé que seuls les associés survivants pourront voter.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter, ou faire racheter par des tiers ou par la Société, les parts des héritiers non agréés, dans les conditions prévues à l'article 14.1.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.
Dans les cas ci-dessus visés, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### 14.4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

### 14.5. Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du Code civil.

Les conditions de la location sont régies par les dispositions du Code du commerce. La location des parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-dessus.

## ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## ARTICLE 16 - GERANCE

**16.1** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou les associés suivant le cas.

Le gérant est nommé pour une durée non limitée, sauf mention contraire.



F.B.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est révocable sur juste motif par décision collective ordinaire des associés.

**16.2** Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

**16.3** Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

**16.4** Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et pour la durée prévues par la Loi.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux dispositions des articles L.223-19 à L.223-21 du Code de commerce.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des Assemblée Générales.

En cas de pluralités d'associés, la volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.



F.B.

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, le gérant peut opter pour une consultation écrite des associés ou pour un acte exprimant le consentement unanime des associés, y compris par voie électronique. Ces décisions électroniques doivent être effectuées dans le respect des normes légales relatives à la sécurité, l'authentification et l'intégrité des échanges.

Le vote par correspondance lors des assemblées est admis, sous réserve de sa conformité aux règlements en vigueur.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

**A - Assemblée générale**

**1. Droit de convocation des assemblées**

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10% des associés, 10% des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

**2. Mode et délai de convocation des assemblées - Tenue des assemblées**

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou par voie électronique indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Le délai de quinze (15) jours est porté à huit (8) jours seulement en cas de convocation d'une assemblée à seule fin de remplacer le gérant décédé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou peut se dérouler par visioconférence.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir été en mesure d'exercer leur droit de communication.

**3. Participation aux assemblées**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non), et notamment par tout mandataire de protection future ou à effet posthume.



F.B.

Il peut notamment se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

En outre, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité visés aux articles qui suivent les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la loi et aux règlements.

Les moyens électroniques utilisés doivent garantir la sécurité, l'authentification et la confidentialité des échanges, conformément aux règlements en vigueur.

### 4. Présidence de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## B - Consultation écrite

Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.



F.B.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi et signé par le ou les gérants. Il indique les modalités de la consultation, les nom et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et comporte en annexe la réponse de chaque associé.

**C - Actes**

La décision des associés exprimée dans un acte unanime peut être prise à tout moment, par acte notarié ou sous seing privé, sans qu'il soit nécessaire d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique, laquelle peut valablement intervenir électroniquement, vaut prise de décision. La décision unanime est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le gérant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne relevant pas des décisions extraordinaires.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont consultés par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés, sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou qualifiées comme telles par la Loi ou les statuts.



F.B.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité de 80% des parts sociales des associés présents et représentées, en cas de changement de nationalité de la Société,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres décisions que celles susvisées, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera ce jour et clôturera le 31 mars 2027.



F.B.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit, le cas échéant, conformément à la Loi, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ledit rapport est éventuellement établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, s'il est établi, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



F.B.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.



F.B.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



F.B.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le soussigné désigne en qualité de premier gérant de la Société, sans limitation de durée :

**Monsieur Fabien BAZEILLE**
Né le 26 décembre 1983 à L'AIGLE (61),
Demeurant 11, rue Pierre Loti 14160 DIVES-SUR-MER,
De nationalité française,

Présent et intervenant, qui déclare accepter ses fonctions et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction qui l'empêcherait d'exercer cette mission.

### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

**31.1 -** La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**31.2 -** Est demeuré joint en annexe aux statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par les fondateurs.

**31.3 -** En outre dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**31.4 -** Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par le Code de Commerce et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions des textes en vigueur, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**31.5 -** Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis, dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.



F.B.

## ARTICLE 32 - FORMALITES - POUVOIRS

La Gérance a d'ores et déjà tous pouvoirs à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout organisme bancaire ;
- passer tous contrats, de quelque nature qu'ils soient, dans l'intérêt social ;
- signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont également donnés à la Gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par les textes en vigueur.

## ARTICLE 33 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, prévu par les dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, et ce, à compter de sa constitution.

## ARTICLE 34 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les statuts sont signés par un seul signataire au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégralité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire et la Société directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique des statuts ne puisse être apposée que par lui.

Le signataire reconnait qu'il procède à la signature électronique des statuts et en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de contracter les statuts à ce titre. Les statuts, en ce compris les annexes, seront signés par signature électronique en dernière page.



F.B.

# ABF GROUP

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 Euros**
**4, rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'AIGLE**

**RCS ALENCON**

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE***

***DE LA SOCIETE EN FORMATION***

Néant



F.B.

**[page de signature]**

| | |
|---|---|
| **Monsieur Fabien BAZEILLE** | « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »<br>Signé le 16-02-2026<br> |



F.B.